

Quelles différences entre le CIL et le délégué ?

Le délégué à la protection des données est le successeur naturel du CIL. Leurs statuts sont similaires.

Toutefois, le règlement précise les exigences portant sur le délégué s'agissant de ses **qualifications** (qualités professionnelles, connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection de données) et de sa **formation continue** (entretien de ses connaissances spécialisées).

Ses prérogatives et missions sont renforcées, s'agissant en particulier de son rôle de conseil et de sensibilisation sur les nouvelles obligations du règlement (notamment en matière de conseil et, le cas échéant, de vérification de l'exécution des analyses d'impact).

Par ailleurs, les organismes doivent fournir à leur délégué les ressources nécessaires à ses missions (notamment l'associer d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données, lui donner accès aux données ou encore lui permettre de se former).

Enfin, contrairement au CIL dont la désignation est facultative, celle du délégué est obligatoire dans certains cas